

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.021/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 12 février 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant application, en ce qui concerne les centres hospitaliers psychiatriques relevant de la Région wallonne, de l'accord-cadre concernant l'exécution du plan fédéral pluriannuel pour le secteur public de la santé relatif à la réduction du temps de travail et aux fins de carrière", a donné le 22 mai 2002 l'avis suivant :

Observation générale

Dans un souci de transparence et de simplification, il serait préférable d'insérer le présent projet, moyennant les adaptations nécessaires, au sein de l'ordonnancement juridique existant, c'est-à-dire dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 1996 fixant le statut des agents des centres hospitaliers psychiatriques de la Région wallonne. Afin de correspondre au mieux au champ d'application personnel des mesures envisagées, cette insertion pourrait s'opérer soit au sein du Titre III de cet arrêté intitulé "Dispositions relatives au personnel infirmier, au personnel paramédical et au personnel visé par les normes spécifiques aux services et aux hôpitaux psychiatriques", par l'adjonction d'un chapitre distinct, soit dans un titre IIIbis nouveau.

Cette intégration dans le statut des agents des hôpitaux psychiatriques wallons se justifie d'autant que les mesures envisagées auront un caractère permanent, même s'il est prévu d'évaluer leur impact à la mi-2002 (cfr Protocole n° 334 de la négociation syndicale, article 14).

Observations particulières

Examen du projet

Préambule

Alinéa 5 (nouveau)

Un alinéa 5 nouveau doit être inséré après l'alinéa 4 dans lequel il sera fait référence à l'approbation du Ministre des Pensions, donnée sur ce projet le 21 mars 2002.

Dispositif

Le faible nombre d'articles ne justifie pas une division en chapitres.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} en projet est inutile. Par contre, conformément à l'article 4, 3°, du décret (II) du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient de le remplacer par un nouveau dispositif, rédigé comme suit :

"Article 1^{er} . Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci."

Article 2

Cette disposition est dépourvue de toute portée juridique. Elle ne fait qu'annoncer la suite des dispositions du projet. Elle sera omise.

Comme en a convenu le délégué du ministre, mieux vaut insérer le contenu de cette disposition dans le préambule de l'arrêté en projet sous la forme d'un considérant.

Les articles suivants doivent être renumérotés en conséquence.

Article 3

Le texte du paragraphe 1^{er} doit être remplacé par le texte suivant :

1. Sont visés par le présent titre (ou chapitre) le personnel infirmier et le personnel soignant qui exerce effectivement les tâches de soignant et d'infirmier, de même que le personnel soignant et infirmier qui les encadre ainsi que le personnel assimilé. Ces

.../...

personnels comprennent les agents statutaires et les agents contractuels, en ce compris, les contractuels subventionnés."

2. Quant au personnel assimilé visé au paragraphe 2 en projet,

"... il y a lieu d'entendre les membres du personnel autres que le personnel soignant et infirmier ainsi que le personnel d'encadrement qui, chaque mois, et ce pendant la période de référence de douze mois précédant la communication par le membre du personnel du choix prévu à l'article 7, effectuent deux des cinq prestations irrégulières (dimanche, samedi, jour férié, service de nuit ou services interrompus).".

Or, selon les dispositions du Plan pluriannuel pour le secteur public de la santé contenu dans le protocole d'accord 120/2 conclu le 28 novembre 2000 au sein du Comité A, sont visés par les mesures de réduction du temps de travail et de fin de carrière, le personnel infirmier, le personnel soignant et le personnel assimilé travaillant à temps plein (contractuel et statuaire).

Pour le personnel assimilé, il y a lieu d'entendre "les auxiliaires paramédicaux".

Interrogé sur l'adéquation de la disposition en projet avec la notion d'"auxiliaire paramédical", le délégué du ministre a répondu que les arrêtés ministériels qui ont organisé le financement de ces mesures et principalement l'arrêté ministériel du 4 juillet 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 2 août 1986 fixant, pour les hôpitaux et les services hospitaliers, les conditions et règles de fixation du prix de la journée d'hospitalisation, du budget et de ses éléments constitutifs, ainsi que les règles de comparaison du coût et de la fixation du quota des journées d'hospitalisation, ont élargi le champ d'application de ces mesures aux membres du personnel des milieux hospitaliers qui ont des tâches administratives ou d'entretien pour autant que ce personnel ait accompli des prestations irrégulières durant une période de référence de douze mois, à raison de deux prestations irrégulières chaque mois, c'est-à-dire soit le travail le dimanche, le samedi, un jour férié, la nuit ou dans le cadre de services interrompus.

Afin d'éviter une distorsion entre les définitions du projet et celles de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2001, précité, il convient que le texte en projet fasse référence explicitement à cet arrêté ministériel.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, en projet, il convient de supprimer les parenthèses et d'intégrer directement la définition des prestations irrégulières.

3. Au paragraphe 2, alinéa 2, en projet, il est précisé que

"les congés de vacances et de maladie sont neutralisés."

La portée exacte de cette phrase est définie dans la suite de l'alinéa en projet. Elle est donc inutile et peut être omise de même que le mot "dès lors" dans la phrase qui suit.

Dans la suite du texte, le mot "neutralisé" doit être remplacé par le mot "assimilé".

Article 7

En vertu de l'alinéa 2, lorsque le membre du personnel a atteint l'âge de 50 ans , il peut combiner la dispense de prestations et l'octroi de la prime.

Or, une telle possibilité ne résulte pas du Plan pluriannuel pour le secteur public de la santé. Il est proposé au membre du personnel soit une dispense de prestations avec maintien de la rémunération, soit l'octroi d'une prime supplémentaire intégrée dans la rémunération lorsqu'il choisit de poursuivre son activité à temps plein.

Il ressort des explications du délégué du ministre qu'une telle possibilité n'est pas encore prévue dans l'arrêté ministériel du 2 août 1986 tel qu'il a été modifié par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2001, précité, mais qu'un projet d'arrêté ministériel en préparation le prévoit expressément.

.../...

Dès lors que ces mesures relèvent du financement de l'autorité fédérale, l'arrêté en projet ne peut anticiper sur les conditions de ce financement.

La dernière phrase du second alinéa doit en conséquence être omise.

Article 9

Selon l'alinéa 3 en projet,

"des aménagements permettant une première application harmonieuse du présent chapitre peuvent être adoptés au sein de chaque hôpital."

Ainsi rédigée, cette disposition pourrait être comprise comme autorisant les hôpitaux à prendre des décisions qui dérogeraient aux articles 7 à 10 du projet.

Interrogé à ce propos, le délégué du ministre a expliqué que telle n'était pas la volonté de l'auteur du projet, les conseils de direction des hôpitaux étant uniquement habilités à fixer des modalités d'application particulières de ces mesures en fonction des spécificités propres aux services de ces hôpitaux.

Cette intention devrait être mieux traduite dans la disposition en projet en veillant à respecter la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ⁽¹⁾.

Article 11

Interrogé sur les raisons pour lesquelles l'arrêté en projet devrait produire ses effets au 1^{er} août 2001, le délégué du ministre a indiqué que les mesures préconisées par le Plan pluriannuel pour le secteur public de la santé produisent leurs effets depuis le 1^{er} août 2001 en ce qui concerne les membres du personnel ayant déjà atteint l'âge de 45 ans.

⁽¹⁾ Voir l'article 2, 1^o.

C'est donc dans le souci de préserver la situation juridique de ces personnes auxquelles ces mesures ont été rendues applicables depuis lors, qu'il est nécessaire de faire rétroagir le projet.

Au vu d'une telle justification, la rétroactivité est admissible.

Observation finale de légistique

Il convient de mentionner la date de signature de l'arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président, conseiller d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET	
	A .-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A .-C. VAN GEERSDAELE

P. LIÉNARDY